



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

39 BD DE VERDUN
QUAI OUEST –
CS 30567
34500 Béziers

Références : UD34/H1/2024-131

Code AIOT : 0100006319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE D AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE implanté Chemin Rural N10 Carlet à Boujan 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
- Chemin Rural N10 Carlet à Boujan 34500 Béziers
- Code AIOT : 0100006319
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette déchetterie a été autorisée et mise en service en 2021. Elle est exploitée par l'entreprise LVD Environnement pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Stockage de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
3	Rétention eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur 4 points de contrôle. Deux écarts sont relevés. Le premier concerne le respect de la fréquence de l'analyse des rejets aqueux et le deuxième porte sur le dépassement des valeurs limites de concentration en métaux totaux dans les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2710-2a - régime E - collecte de déchets non dangereux pour un volume supérieur ou égal à 300 m ³ : 14 bennes de 30 m ³ soit 420 m ³ au total
Constats : L'adjointe au chef de la cellule H1 a constaté que le nombre de bennes et le volume de déchets sont inférieurs aux seuils maximaux autorisés par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : L'adjointe au chef de la cellule H1 a constaté la présence d'un local de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) sur rétention. L'organisation des différents types de ces déchets (acide, base, etc) correspond au plan affiché à l'intérieur du local. L'adjointe au chef de la cellule H1 a par ailleurs constaté la présence d'une cuve stockant les déchets d'hydrocarbures, située au bas des quais de livraison. Cette cuve en inox est placée sur une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'adjointe au chef de la cellule H1 a constaté la présence d'une vanne "guillotine" permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, au niveau de l'ouvrage de sortie, à l'intérieur du site. Un bassin de rétention destiné à recueillir les eaux d'extinction est également présent, à l'amont de la vanne guillotine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le bon de travail N° 1000377498 du 24/09/2024, justifiant le curage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que le curage du séparateur est effectué annuellement, au mois d'octobre. L'adjointe au chef de la cellule H1 a constaté sur site que le séparateur d'hydrocarbures venait d'être vidangé et que le fond du bac était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention. Ensuite, elles circulent dans un séparateur d'hydrocarbures puis sont rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant a transmis les derniers résultats du contrôle de la qualité des eaux pluviales et des eaux résiduaires, réalisés par DEKRA les 12 avril et 24 mai 2022. Les résultats d'analyses ne dépassent pas les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Cependant, les polluants spécifiques mentionnés au d) de l'article 35 de l'arrêté ministériel précité n'ont pas fait l'objet d'une analyse.

L'exploitant ayant constaté ne pas avoir réalisé d'analyses depuis 2022, il a commandé une nouvelle campagne d'analyses. Le prélèvement a été réalisé le jour de l'inspection, le 3 octobre 2024.

Par courriel du 24 octobre 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses. Une non-conformité en métaux totaux sur les eaux pluviales prélevées en sortie du séparateur à hydrocarbures, a été relevée : 252,9 mg/l mesuré pour une valeur limite de rejet étant de 15 mg/l. L'exploitant émet l'hypothèse d'une influence du nettoyage par pompage du séparateur d'hydrocarbure deux jours avant le prélèvement, le 1er octobre 2024. Le bac était donc quasiment vide au moment du prélèvement. L'eau présente et prélevée aurait stagné dans le fond du bac métallique, concentrant ainsi des métaux en quantité importante.

Une contre-analyse doit ainsi être réalisée par l'exploitant afin d'obtenir une nouvelle valeur, représentative du fonctionnement normal de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les nouveaux résultats d'analyse. Si la non-conformité est confirmée, l'exploitant devra mettre en place des actions correctives et un échéancier qu'il transmettra à l'inspection. **La date butoir est fixée au 30 novembre 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois